



A VOUS PARENTS...

DONT LES ENFANTS SONT SCOLARISÉS...

Ce document vous est destiné... Il a pour but de répertorier les aides matérielles et financières qui relèvent du droit commun et doivent favoriser la réussite de vos enfants tout au long de leur parcours scolaire.... en attirant votre attention sur des points particuliers.

Vous pouvez également vous connecter sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale :

<http://www.education.gouv.fr/>

Cliquer sur l'intitulé « Collège » ou « lycée »

Puis « aides financières »





ALLOCATION RENTRÉE SCOLAIRE

POUR QUI ?

S'adresse aux familles dont les enfants sont scolarisés de l'âge de 6 à 18 ans

COMMENT ?

Elle est versée mi août en fonction de l'âge de l'enfant et sous conditions de ressources

Si les parents sont allocataires à la Caisse d'allocations familiales (CAF)

ou la MSA (Mutualité Sociale Agricole), **l'attribution est automatique.**

En cas de changement de situation : déclaration de ressources à compléter.

QUAND faire la demande ? Fin août

A QUI faire la demande ? CAF ou MSA si la famille n'a pas de dossier allocataire auprès de l'un de ces organismes

BOURSE DES COLLÈGES

POUR QUI ? Collégiens des établissements publics ou privés, ceux inscrits au CNED, ou scolarisés en EREA. Toutes les catégories d'élèves peuvent être concernées qu'ils soient externes, demi-pensionnaires ou internes.

COMMENT ?

- La bourse est attribuée pour une année scolaire : versement 3 fois/an en fin de trimestre, montant accordé en fonction du revenu fiscal N -2 ou N-1
- Pour les élèves externes, elle est versée directement sur le compte bancaire du responsable légal. Pour les élèves demi-pensionnaires ou internes, elle est déduite des frais de ½ pension ou d'internat.
- Un simulateur est disponible sur le site mentionné ci-dessous pour savoir s'il y a droit ou non à bourse

S'il y a absentéisme, il peut être procédé à une retenue ou suspension des bourses versées par le chef d'établissement.

QUAND FAIRE LA DEMANDE ? EN SEPTEMBRE

La demande de bourse en ligne est généralisée à tous les collèges publics. **Les parents doivent disposer d'une adresse mail personnelle.**

Aller sur le site <http://www.education.gouv.fr/>, puis Collège, puis Aides financières au collège, et faire sa demande de bourse selon les indications

△ Un ordinateur est mis à disposition des parents dans chaque établissement.

A QUI S'ADRESSER EN CAS DE DOUTE ? AU SECRÉTARIAT DU COLLÈGE

En cas de changement de situation familiale (séparation attestée, divorce, décès de l'un de parents ou résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision du juge), il convient de se rapprocher du secrétariat de l'établissement.

△ Si besoin, un dossier papier peut également être demandé au secrétariat de l'établissement pour les collèges privés, l'enseignement par le CNED et les situations particulières.

△ En cas de concubinage les revenus des concubins sont pris en compte **sans condition quant à la parentalité de l'enfant.**



COLLEGES





LYCÉES

BOURSES DES LYCÉES

POUR QUI ? Lycéens inscrits en établissement public ou privé (hors établissement agricole et établissement privé hors conventionnement), ceux inscrits au CNED – S'adresse à tous sans condition de nationalité pour les personnes résidant sur le territoire national. Le demandeur doit avoir la charge effective et permanente de l'élève. A noter que seuls les mineurs émancipés qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse, **au titre de majeur isolé**.

COMMENT ?

- La bourse est attribuée pour une année scolaire : versement 3 fois/an en fin de trimestre, montant accordé en fonction du revenu fiscal N -2 ou N-1
- Pour les élèves externes , elle est versée directement sur le compte bancaire du responsable légal. Pour les élèves demi-pensionnaires ou internes, elle est déduite des frais de ½ pension ou d'internat.
- Un simulateur est disponible sur le site mentionné ci-dessous pour savoir s'il y a droit ou non à bourse

S'il y a absentéisme, il peut être procédé à une retenue ou suspension des bourses versées par le chef d'établissement.

QUAND FAIRE LA DEMANDE ? D'AVRIL A MI-JUIN

INFO PLUS Possibilité d'attribution d'une prime d'équipement s'adresse aux élèves des lycées et enseignement professionnel versée en une fois durant toute la scolarité.

La demande de bourse en ligne est généralisée à tous les lycées publics. **Les parents doivent disposer d'une adresse mail personnelle.**

Aller sur le site <http://www.education.gouv.fr/> , puis Lycée, puis Aides financières au lycée, et faire sa demande de bourse selon les indications

⚠ Un ordinateur est mis à disposition des parents dans chaque établissement.

⚠ Campagne complémentaire à la rentrée scolaire jusqu'à mi-octobre pour modification récente de situation et/ou en fonction de la scolarité suivie

A QUI S'ADRESSER EN CAS DE DOUTE ? AU SECRÉTARIAT DU LYCÉE

En cas de changement de situation familiale (séparation attestée, divorce, décès de l'un de parents ou résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision du juge), il convient de se rapprocher du secrétariat de l'établissement.

⚠ Si besoin, un dossier papier peut également être demandé au secrétariat de l'établissement pour les collèges privés, l'enseignement par le CNED et les situations particulières.

⚠ En cas de concubinage les revenus des concubins **sans condition quant à la parentalité de l'enfant** sont pris en compte.



Prime d'internat : s'adresse aux élèves boursiers internes, elle est versée en 3 fois en même temps que la bourse



BOURSES AU MÉRITE

POUR QUI ?

Bénéficiaires de droit : Lycéens boursiers inscrits en établissement public ou privé, ayant obtenu une mention bien ou très bien au Diplôme National du Brevet (DNB).

COMMENT ? Pas de dossier spécifique à établir, le dossier de bourse du lycée suffit. Elle vient compléter la bourse nationale, de la seconde jusqu'en classe de terminale de l'élève boursier.

A QUI FAIRE LA DEMANDE ? Pas de dossier spécifique à établir, le dossier de bourse du lycée suffit.

△ Elle suppose, comme son nom l'indique assiduité, comportement et résultats scolaires, sérieux au risque d'être supprimée.

Pour les élèves handicapés, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est cumulable avec les bourses nationales de collège et de lycée



UN NOUVEAU DISPOSITIF: La prime à la reprise d'études



POUR QUI ?

- Mon enfant a entre 16 et 18 ans
- Il a abandonné sa formation pendant au moins 5 mois et il reprend des études à finalité professionnelle
- Il peut bénéficier d'une bourse annuelle d'au moins 1 000 € s'il est boursier à sa reprise de scolarité

COMMENT ?

- Je me renseigne auprès du proviseur de son lycée d'accueil.

FONDS SOCIAL COLLÉGIEN OU LYCÉEN

Fonds social de demi-pension ou internant et fonds social autre

POUR QUI ?

Collégiens et lycéens scolarisés en établissements publics ou spécialisés.

POURQUOI ? Lors de difficultés financières, il est possible de demander une aide exceptionnelle pour faire face à des dépenses de demi-pension, d'internat, ou autres dépenses nécessaires à la scolarité (fournitures scolaires, calculatrice, tenue de sport, voyages scolaires,...) ou aux besoins essentiels de l'élève (lunettes, appareils auditifs, bilan d'ergothérapie...).

COMMENT ? Le chef d'établissement prend au cours de l'année scolaire l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution d'une aide du fonds social.

A QUI S'ADRESSER ? Le secrétariat de l'établissement pourra indiquer les différentes modalités.

Selon la situation, un entretien avec l'assistant(e) de service social pourra vous être proposé.

COMMENT ? La demande sera étudiée en commission de fonds social interne à l'établissement en fonction de la situation sociale de la famille.

△ Ces aides sont ponctuelles. Elles peuvent être accordées pour tout ou partie des dépenses engagées, en fonction de la situation individuelles de l'élève et de sa famille.

Remarque :

△ Pour les voyages et sorties scolaires, il appartient aux parents de proposer la prise en compte des chèques vacances.



FONDS SOCIAL pour les établissements privés sous contrat : ces établissements disposent d'une dotation, après ventilation par le Diocèse, d'une somme globale allouée par le Rectorat.

S'adresser directement à l'établissement

SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ÉLÈVES



L'assistant (e) de service social, affecté (e) sur un secteur défini par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) et la conseillère technique départementale, intervient sous leur seule autorité.

Il assure une présence régulière dans chacun des établissements dont il a la charge. A la fois conseiller de l'institution, des élèves et de leurs familles, son effort se porte plus particulièrement vers les jeunes les plus en difficultés. Il bénéficie d'une autonomie dans l'exercice de sa profession et est tenu au secret professionnel (dans les conditions et avec les réserves imposées par la loi).

L'assistant (e) social (e) contribue à la réussite personnelle et scolaire du jeune au sein du système éducatif.

Rôle de l'assistant(e) de service social auprès de l'élève et de sa famille

Écouter...

... l'élève et sa famille en toute confidentialité lors des permanences ou des visites à domicile.

Informier et conseiller... Disponible pour recevoir les élèves et les familles, l'assistant (e) de service social répond à leurs questions et les oriente vers l'organisme compétent si nécessaire.

Accompagner et aider... Les élèves et leurs familles dans leurs démarches et dans la réalisation du projet personnel des élèves.

Répondre... Aux familles rencontrant des soucis financiers liés à la scolarité (fonds sociaux collégiens, lycéens et de restauration)

Participer... A la réorientation et au suivi des élèves nécessitant une prise en charge spécifique (scolaire, éducative, médico-sociale) et à l'intégration des jeunes handicapés ou atteints de maladies chroniques.

Contribuer... A la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être:

- en détectant et assurant le suivi de l'élève rencontrant des difficultés
- en évaluant les besoins de l'élève et ses difficultés (sociales, matérielles, financières, psychologiques...)

☞ Pour connaître les permanences de l'assistant(e) de service social,

Contactier l'établissement

ou

Regarder sur le site de la DSDEN 71

<http://www.ac-dijon.fr/dsden71>





BOURSES ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

POUR QUI ?

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire lors de la première demande. La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat civil. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé. A compter de l'âge de 28 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Conditions de diplôme : Le candidat doit justifier de la possession du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou dispense. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Conditions de nationalité : Les bourses sur critères sociaux du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont réservés :

- aux étudiants français,
- aux étudiants andorrans, de formation française,
- aux étudiants étrangers possédant la nationalité de l'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à condition de remplir l'une des conditions suivantes:
 - avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié.
 - ou justifier que l'un des parents ou tuteur légal a perçu des revenus en France.- ou attester d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France.
- aux étudiants étrangers bénéficiant du statut de réfugié ou apatride, reconnu par l'OFPRA.
- aux étudiants étrangers domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans.

Conditions d'études : Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

Attention : Les étudiants en IFSI, en école d'assistant(e) de service social, d'éducateur spécialisé et kinésithérapie dépendent du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Ils doivent donc contacter leur Conseil Régional ou leur établissement pour obtenir une bourse.



BOURSES ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR -suite-

Conditions de ressources :

Les ressources prises en compte sont dans la majorité des cas le revenu fiscal figurant sur l'avis d'imposition de la famille, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger. Les ressources prises en compte sont celles de l'année n-2 par rapport à l'année universitaire n, avec certaines exceptions. Les charges de l'étudiant et de sa famille sont également étudiées.

COMMENT ? CONSTITUER UN DOSSIER SOCIAL ETUDIANT (DSE)

Le dossier social étudiant (DSE) est la procédure unique de demande de bourse et de logement en résidence universitaire. Le DSE doit être constitué chaque année.

Attention ! Il est indispensable de remplir une demande de DSE le plus tôt possible. Il sera possible de modifier les vœux ensuite. Bien indiquer l'académie actuelle, quel que soit le lieu des vœux d'étude pour l'année prochaine.

QUAND FAIRE LA DEMANDE DE BOURSE ? DE MI-JANVIER A FIN MAI

L'étudiant, ou futur étudiant, doit faire sa demande par **internet à partir de mi-janvier et jusqu'à fin mai**, pour la rentrée universitaire suivante **avant même d'avoir le résultat de ses examens.**

- Pour voir s'il peut y avoir un droit à la bourse , aller sur le simulateur : <https://simulateur.lescrous.fr/>

- Si vous êtes élève en terminale ou déjà étudiant, vous pouvez faire votre demande de bourse et de logement en ligne vous connectant à l'adresse suivante : <http://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

POUR LA DEMANDE DE LOGEMENT

Lorsque vous faites votre DSE en ligne, cochez la case «demande de logement» si vous souhaitez avoir accès aux logements en résidences universitaires du Crous. Allez bien jusqu'au dernier écran et cliquez sur «enregistrer» pour que vos demandes soient bien validées.

Lors de l'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur, les étudiants doivent s'inscrire, en même temps, **au régime étudiant de la sécurité sociale** . Avant 20 ans, l'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale est gratuite. A partir de 20 ans, elle est payante.

=> Dispense de cotisation pour les étudiants boursiers, les étudiants qui sont ayants-droit d'un assuré (en concubinage, marié, pacsé) ainsi que les étudiants venant de pays de l'UE/EEE.



Pour toute question d'ordre social, vous pouvez joindre le service social du CROUS de Dijon : www.crous-dijon.fr et rubrique **contact**

Le cas échéant, pour les étudiants en BTS, il est possible de s'adresser au secrétariat de l'établissement pour tout renseignement complémentaire.